

E 6758

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 4 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 4 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Directive de la Commission modifiant, pour les adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

16284/11.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 octobre 2011 (31.10)
(OR. en)**

16284/11

LIMITE

**MI 542
ENT 234
CONSOM 169
SAN 221
ECO 131**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	28 octobre 2011
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D016622/02
Objet:	DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION du XXX modifiant, pour les adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D016622/02.

p.j.: D016622/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX projet

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant, pour les adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant, pour les adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité de jouets¹, et notamment son article 46, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/48 établit des valeurs limites pour le cadmium, à partir des recommandations de l'Institut néerlandais pour la santé publique et l'environnement (RIVM) présentées dans le rapport 2008 intitulé «Chemicals in Toys. A general methodology for assessment of chemical safety of toys with a focus on elements». Les recommandations du RIVM s'appuient sur l'hypothèse selon laquelle l'exposition des enfants aux produits chimiques présents dans les jouets ne doit pas dépasser un certain niveau, appelé «dose journalière acceptable». Les enfants étant exposés à des produits chimiques contenus dans des sources autres que les jouets, seul un pourcentage de la dose journalière acceptable devrait être associé aux jouets. Le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a recommandé, dans son rapport 2004, qu'au maximum 10 % de la dose journalière acceptable soient associés aux jouets. Cependant, pour le cadmium et d'autres substances chimiques particulièrement toxiques, il est recommandé que le taux associé aux jouets n'excède pas 5 % de la dose journalière acceptable afin d'assurer que seules des traces compatibles avec de bonnes pratiques de fabrication puissent être présentes.
- (2) D'après les recommandations du RIVM, le pourcentage maximal de la dose journalière acceptable devrait être multiplié par le poids d'un enfant, estimé à 7,5 kg, et divisé par la quantité de matière de jouet ingérée, pour obtenir les valeurs limites pour les substances chimiques figurant dans la directive 2009/48/CE.

¹ JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

- (3) Pour le cadmium, le RIVM a utilisé la dose hebdomadaire acceptable de 7 µg/kg, établie par le comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) en 1989 et confirmée par ce même comité en 2001. Un facteur de sécurité de deux a été appliqué, ce qui abaisse la dose hebdomadaire acceptable à 3,5 µg/kg et la dose journalière acceptable à 0,5 µg/kg.
- (4) Afin d'établir les scénarios possibles d'exposition aux substances chimiques, la quantité de matière de jouet ingérée a été estimée par le RIVM à 8 mg par jour pour la matière grattée du jouet, à 100 mg pour la matière de jouet sèche et à 400 mg pour la matière de jouet liquide ou collante. Ces limites d'ingestion ont été soutenues par le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) dans l'avis intitulé «Risks from organic CMR substances in toys» qu'il a adopté le 18 mai 2010.
- (5) En multipliant 5 % de la dose journalière acceptable par le poids de l'enfant et en divisant le résultat par la quantité de matière de jouet ingérée, les valeurs limites suivantes ont été établies pour le cadmium: 23 mg/kg pour la matière grattée, 1,9 mg/kg pour la matière sèche et 0,5 mg/kg pour la matière liquide.
- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu, dans son avis du 30 janvier 2009, que la dose hebdomadaire acceptable établie par le JECFA en 1989, et confirmée par ce même comité en 2001, n'est plus adaptée, compte tenu de nouvelles données sur la toxicologie du cadmium. L'EFSA a établi une nouvelle dose hebdomadaire acceptable de 2,5 µg/kg, soit une dose journalière acceptable de 0,36 µg/kg.
- (7) En multipliant 5 % de la nouvelle dose journalière acceptable par le poids de l'enfant et en divisant le résultat par la quantité de matière de jouet ingérée, les valeurs limites pour le cadmium deviennent: 17 mg/kg pour la matière grattée, 1,3 mg/kg pour la matière sèche et 0,3 mg/kg pour la matière liquide.
- (8) La directive 2009/48/CE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour la sécurité des jouets,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 20 janvier 2013, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 20 juillet 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel Barroso

ANNEXE

L'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE est modifiée comme suit:

Au point 13, l'entrée pour le cadmium est remplacée par les données suivantes:

Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
«Cadmium	1,3	0,3	17»